

Maîtrise universitaire (*master*) en chimie

CONDITIONS GENERALES

Art. B 5 – Maîtrise universitaire en chimie

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire en chimie (Master of Science in Chemistry), second cursus de la formation de base.
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en chimie permet l'accès aux études de doctorat en chimie.

ADMISSION

Art. B 5 bis

1. L'admission aux études de maîtrise universitaire en chimie requiert que les étudiantes et les étudiants soient en possession d'un baccalauréat universitaire en chimie ou un baccalauréat universitaire en sciences computationnelles avec l'orientation chimie et biochimie décerné par la Faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiantes et les étudiants qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en chimie sans en avoir été éliminé-es peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le doyen ou la doyenne, soit le décanat selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 5 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour la maîtrise universitaire en chimie sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire en chimie est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 5 quater– Examen de la maîtrise universitaire

L'examen de la maîtrise universitaire comporte les épreuves suivantes :

1. Des épreuves portant sur les cours à option prévus correspondant à 30 crédits ECTS choisis dans la liste A.

2. Des épreuves portant sur les cours à option prévus correspondant à 14 crédits ECTS choisis dans les listes A et B.
3. Un stage pratique de deux mois ou deux stages pratiques d'un mois chacun à plein temps ou équivalent correspondant à 16 crédits.
4. Un travail de fin d'études d'une durée de 9 mois à plein temps ou équivalent, correspondant à 60 crédits. Des exceptions peuvent être envisagées, avec l'accord de l'étudiant-e et du directeur ou de la directrice du travail et la ratification du président ou de la présidente de la Section de chimie et de Biochimie.

Art. B 5 quinques – Stages pratiques de maîtrise universitaire

1. Les stages pratiques s'effectuent dans un laboratoire de chimie sous la responsabilité d'un-e professeur-e ou d'un-e maître d'enseignement et de recherche.
2. Les stages pratiques peuvent être dirigés par un collaborateur ou une collaboratrice d'enseignement et de recherche.
3. Les stages pratiques comprennent une partie pratique et la rédaction d'un rapport écrit, et sont sanctionnés par une note.

Art. B 5 sexies – Travail de fin d'études de maîtrise universitaire

1. Le sujet du travail de maîtrise universitaire est choisi dans une branche chimique par le ou la candidate.
2. Le travail de maîtrise universitaire s'effectue sous la responsabilité d'un-e membre du corps professoral ou un-e maître d'enseignement et de recherche. En accord avec le responsable de la filière concernée, il peut également être dirigé par un chargé ou une chargée de cours ou d'enseignement titulaire d'un doctorat. Il peut également être co-dirigé par l'un ou l'une des membres du corps enseignant précité-es ou une personne en possession d'un titre de doctorat en accord avec le ou la responsable de la filière concernée. La direction du travail de maîtrise peut exiger que l'étudiant-e suive certains cours à option au préalable.
3. Le travail de maîtrise universitaire comprend une partie pratique, la rédaction d'un rapport incluant une étude bibliographique approfondie et une présentation orale du travail. Il est sanctionné par une note.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. B 5 septies – Réussite des examens et crédits ECTS

1. La réussite des examens du premier et deuxième semestres donne droit à 44 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études. Les crédits ECTS des cours à option ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.
2. L'étudiant-e n'ayant pas réussi tous les examens du premier semestre ne peut s'inscrire aux examens du deuxième semestre dans une discipline, qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen du premier semestre.
3. L'étudiant-e ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux

semestres avant la fin du cours.

4. La réussite du ou des stages donne droit à 16 crédits ECTS
5. La réussite du troisième et quatrième semestre, c'est-à-dire du travail de fin d'études de maîtrise universitaire, donne droit au total à 60 crédits ECTS.

Art. B 5 octies – Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
2. Un cours fait l'objet d'une épreuve orale ou écrite. La forme de l'examen est précisée par l'enseignant-e au début du cours. Un contrôle continu peut être prévu par le ou la responsable de l'enseignement concerné et sera, dans ce cas, annoncé au début du cours.
3. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un-e membre du corps professoral, d'un-e MER, d'un ou une chargée de cours ou chargé-e d'enseignement et d'un co-examinateur ou co-examinatrice, titulaire d'un doctorat en sciences.
4. Les examens et le travail de fin d'études de maîtrise universitaire sont réussis lorsque les crédits ECTS correspondant aux différentes épreuves ont été acquis par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.
5. Le travail de maîtrise universitaire ne peut être présenté que deux fois.
6. L'obtention des crédits est régie par l'Art. 9 du Règlement général de la Faculté.

DISPOSITIONS FINALES

Art. B 5 nonies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant-e qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant-e éliminé-e a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009.

Art. B 5 decies - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024. Il abroge celui du 14 septembre 2015.
2. Il s'applique aux étudiantes et étudiants qui commencent leurs études à cette date.

PLAN D'ETUDES

	Crédits ECTS
Semestres 1 et 2	
Cours à option pris dans la liste A	30
Cours à option pris dans les listes A ou B	14
Stages : à choix un stage de deux mois ou deux stages d'un mois à temps plein ou équivalent	16
 Semestre 3 et 4	
Travail de maîtrise universitaire (9 mois)	60
Total	<hr/> 120 <hr/>

Les listes détaillées, A et B, des cours à option sont publiées chaque année dans le programme des cours de la Section de chimie. Les pré-requis y sont également spécifiés.